



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-303

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-10-19-00002 - arrêté portant DIG et déclaration de travaux en cours d'eau pour l'entretien du Gers en amont du pont de Gaussan (5 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-19-00002

arrêté portant DIG et déclaration de travaux en
cours d'eau pour l'entretien du Gers en amont
du pont de Gaussan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-19-00002
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
et déclaration de travaux au titre du R.214-1 du code de l'environnement
pour l'entretien du Gers en amont d'un pont sur la commune de Gaussan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 10 octobre 2023;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 17/08/2023 enregistré sous le n° 65-2023-00053 présenté par la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac et relatif à l'entretien du Gers en amont du pont communal sur la commune de Gaussan ;

Considérant que l'intervention est financée majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac (CCPTM), dont le siège social se situe 3 place de la mairie 65220 Trie-sur-Baïse, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

ARTICLE 2 – Localisation et nature de l'intervention

Les travaux se situent sur le cours d'eau le Gers, et sont situés sur les parcelles ci-après :

Commune	Parcelles cadastrales	Propriétaire
Gaussan	ZB 93	M. CAZAJOUS Marie Claude
Gaussan	ZB 94	M. LAGES Yvette (usufruitière) et M. LAGES Louis (Nu propriétaire)
Gaussan	E 243	M. BOUCHENNE Salem
Gaussan	E 253	M. BOUCHENNE Salem
Gaussan	E 254	M. BOUCHENNE Salem
Gaussan	E 255	M. BOUCHENNE Salem

Le Gers ne bénéficie plus d'entretien régulier de la part des riverains, engendrant des dysfonctionnements, notamment en amont d'un pont communal. L'objectif des travaux est de restaurer le cours d'eau sur ce secteur en réalisant les travaux d'entretien suivants :

- Enlèvements d'embâcles dans le lit mineur du cours d'eau
- Gestion de la végétation des berges
- Déplacement de matériaux déposés et fixés

Le détail de ces travaux figure dans le dossier de déclaration d'intérêt général et dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 – Intérêt général de l'intervention

Les travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 4 – Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 5 – Durées de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Les travaux sont achevés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6– Accès aux installations

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 7 – Compte-rendu de chantier

Dans les trois mois suivant la fin des interventions, un compte rendu des travaux, accompagné des plans des ouvrages modifiés et/ou exécutés, est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité pour information.

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Gaussan, pendant une durée minimale d'un mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

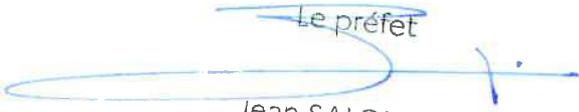
Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 14 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le maire de la commune de Gaussan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 19 OCT. 2023

Le préfet

Jean SALOMON